

Le règlement de l'école

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU BOURG RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur constitue un contrat afin que les conditions favorables au travail et à l'apprentissage de la vie sociale soient réunies. Il a aussi pour but de prévenir les accidents en diminuant leurs causes les plus fréquentes.

HORAIRES

Horaire des cours : de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, les lundi, mardi et vendredi.
de 8 h 30 à 11 h 30, les mercredi et jeudis

L'heure réglementaire d'ouverture des portes est de 10 minutes avant les cours.

Horaire de la garderie : de 7 h 30 à 8 h 20.

Horaire de l'étude : de 16 h 30 à 17 h 45.

En cas de retard, prévenir impérativement le directeur de l'école ou à défaut un enseignant. Au 2ème cas de retard, un courrier sera envoyé aux parents et à la Mairie. Au troisième cas de retard, et conformément à la loi, l'enfant sera remis à la Gendarmerie de Francheville.

Il est interdit de retourner en classe après les heures de sortie.

HYGIÈNE

- Les familles sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les enfants se présentent dans un état de propreté compatible avec la vie en société.
- Tout enfant malade (contagieux) ou fiévreux ne doit pas venir à l'école. S'il présente des symptômes pendant la classe, les parents seront avertis et devront venir le chercher.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

- La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Les retards et absences doivent être excusés par écrit uniquement sur le cahier de liaison. Ce cahier de liaison sert à toute communication entre la famille et l'école. Les familles sont tenues de le consulter tous les jours. L'élève doit toujours l'avoir en sa possession.
- En cas de maladie, les familles sont tenues de prévenir l'école au plus tôt et de produire un certificat médical de non contagion (collé dans le cahier de liaison) lors du retour en classe d'un enfant ayant contracté une maladie contagieuse.
- À la fin de chaque mois, le directeur établit la liste des élèves dont l'assiduité est irrégulière et en réfère à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription. Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, c'est-à-dire lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi. « Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L.131.8 du code de l'éducation, l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. (...) »

DISCIPLINE GÉNÉRALE

- Si les enseignants et tout le personnel de l'école s'engagent à respecter chacun, ils en exigent de même de chacun.
- Si on a le droit au respect, il faut aussi se respecter soi-même par une attitude, une tenue, des gestes et des paroles respectables.
- Les élèves doivent respecter le mobilier et les locaux scolaires. Il est demandé également aux élèves de couvrir les livres et les cahiers et de prendre le plus grand soin de toutes les

fournitures qui peuvent leur être prêtées par l'école. Toute perte ou dégradation entraînera des sanctions pour son auteur ainsi que la responsabilité financière des parents.

- La tenue vestimentaire doit être décente, pratique et adaptée à la vie scolaire d'une école élémentaire.
- Les enfants ne doivent pas apporter d'argent à l'école en dehors des collectes, cotisations ou règlement de la cantine, pour lesquels les parents sont informés par écrit.
- Il est conseillé de marquer les vêtements et le matériel des enfants à leur nom.

REGISTRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- Il contient les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.
- Les signalements peuvent être faits par tout personnel ou parent d'élève de l'école.
- Il est situé face au bureau de direction.

LIAISON ÉCOLE/ FAMILLE

- L'école souhaite favoriser au maximum l'établissement de liens entre parents et enseignants. Le cahier de correspondance est à disposition des familles pour toute communication. Les parents sont encouragés à rencontrer les enseignants aussi souvent que nécessaire lors de rendez-vous formels et informels. Une réunion d'information à destination des familles est organisée par chaque enseignant en début d'année.
- Les familles qui le désirent seront reçues sur rendez-vous, par l'enseignant ou le directeur.

GRATUITÉ

- La gratuité de l'enseignement va de pair avec le principe d'obligation scolaire. Il s'agit de faciliter la fréquentation de l'école dans le contexte d'une scolarisation massive. Il s'agit de respecter de l'égalité de tous devant le savoir dans le respect des valeurs de la République.
- Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. C'est le cas des sorties scolaires qui dépassent les horaires ordinaires de la classe, en particulier les sorties scolaires avec nuitée (s). Si la participation d'un enfant à ce type de sortie reste toujours soumise à l'accord des personnes responsables, toutefois il faut faire en sorte que, dans la mesure du possible, tous les élèves de la classe puissent bénéficier de l'activité
- Coopérative scolaire
L'ouverture d'une coopérative ne saurait en aucun cas porter atteinte au principe de gratuité de l'enseignement public. L'adhésion à la coopérative reste toujours facultative ; la non-adhésion ne doit pas entraîner de discrimination. Pour percevoir d'éventuelles cotisations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, la coopérative scolaire comporte un mandataire désigné.

LAÏCITÉ

- Le port de tenues ou de signes, ostensiblement d'appartenance religieuse, politique ou sectaire est interdit.
- Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement.
- La loi ne s'applique pas aux parents d'élèves.

TRAVAIL

- Les élèves doivent travailler avec application : « il y a obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'école, et d'accomplir les tâches qui en découlent ». (Conseil d'État du 17/11/89)
- L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Se référer au règlement départemental pour tout autre point du règlement.